

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°2610302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP-SF)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fullana-Thevenet
M. Callot
Mme Pérez
Juges des référés

Le juge des référés, statuant dans les conditions
prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du
code de justice administrative

Audience du 15 octobre 2026
Ordonnance du 30 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 septembre 2026 et le 14 octobre 2026, la Section française de l'Observatoire international des prisons, représentée par Me Ghanassia, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à toute autre autorité administrative compétente, de mettre notamment en œuvre les mesures suivantes, sous astreinte de 200 euros par jour de retard :

- procéder au recensement des personnes détenues présentant une vulnérabilité particulière et prendre toute mesure de nature à éviter que ces personnes ne dorment sur un matelas posé à même le sol ;

- prendre toutes mesures pour garantir que les personnes détenues accueillies au quartier des arrivants disposent d'un matelas propre, en bon état et muni d'une housse protectrice, ainsi que de draps et oreillers propres, notamment en rehaussant la fréquence de mise à disposition de linge de lit propre et en prévoyant que toute literie ayant déjà servi soit préalablement nettoyée ou désinfectée avant d'être remise à une nouvelle personne détenue ;

- prendre toutes mesures afin d'assurer une distribution effective, régulière et en quantité suffisante aux personnes détenues des produits, matériels et sacs poubelles nécessaires à l'entretien des cellules ;

- faire procéder au nettoyage renforcé des parois, sols et bacs des douches collectives du quartier de la maison d'arrêt pour hommes affectées par la présence de moisissures, au besoin en

sollicitant l'intervention d'un prestataire extérieur, ainsi qu'à la remise en peinture des cabines de douches les plus dégradées ;

- prendre toutes mesures afin de garantir que chaque personne détenue dispose, dès son arrivée, d'une trousse de toilette comprenant les produits nécessaires à son hygiène corporelle, et que cette trousse soit renouvelée au moins tous les mois, conformément aux dispositions de l'article R. 321-5 du code pénitentiaire ;

- prendre toutes mesures pour renforcer le cloisonnement des toilettes situées dans les cellules collectives du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces qui le nécessitent, notamment en réhaussant les cloisons de séparation et en procédant à la réparation ou au remplacement des portes détériorées ou manquantes ;

- procéder, dans les cellules du quartier de la maison d'arrêt pour hommes qui le nécessitent, au remplacement des vitres cassées ou manquantes ainsi qu'à la réparation ou au remplacement des fenêtres défectueuses ;

- remédier aux fuites d'eau constatées dans certaines cellules du quartier de la maison d'arrêt pour hommes en faisant procéder aux petits travaux de maintenance nécessaires ;

- prendre toute mesure pour éliminer les champignons et traces de moisissure présents en cellule, en particulier sur les murs situés à proximité immédiate des équipements sanitaires (toilettes, lavabo) ;

- procéder au renforcement des mesures prises pour lutter contre la présence de nuisibles, au besoin après la réalisation d'un diagnostic visant à déterminer les mesures à entreprendre pour procéder à leur éradication ;

- faire procéder à l'enlèvement immédiat des détritux accumulés sur les toits-terrasses et dans les espaces extérieurs, au nettoyage approfondi de ces toits-terrasses et espaces extérieurs ainsi qu'au nettoyage des zones de circulation du quartier des mineurs, de l'entrée des ateliers et de tout autre lieu souillé par des résidus, de l'urine ou des excréments de rongeurs ;

- prendre à très bref délai toute mesure tendant à ce que les services de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'agence régionale de santé compétente procèdent à une inspection du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, et plus particulièrement de la zone des cuisines, sur le fondement de l'article D. 134-5 du code pénitentiaire ;

- prendre toutes mesures provisoires susceptibles, à très bref délai, de faire cesser, ou a minima de réduire très sensiblement les risques qui affectent la sécurité alimentaire des personnes détenues, notamment en procédant à un nettoyage en profondeur de la cuisine et de ses installations, en procédant à la remise en peinture des murs et plafonds jouxtant les zones de conservation et de préparation des repas, en garantissant l'évacuation des eaux usées, en respectant les dates limites de consommation et les températures de conservation des aliments, en prévenant la présence de nuisibles, ou encore en réparant ou en remplaçant les équipements frigorifiques hors service ;

- prendre toutes mesures provisoires utiles, afin, d'une part, de garantir la propreté des cours de promenade, d'autre part, de doter les cours qui le nécessitent d'un abri et d'un urinoir et, enfin, de procéder à la réparation de la fontaine défectueuse dans la cour concernée ;

- prendre toute mesure pour prévenir la commission de violences entre personnes détenues ;

- procéder à une vérification du fonctionnement des dispositifs d'appel de l'ensemble des cellules et procéder sans délai au signalement de toute défaillance afin qu'elle soit traitée dans le cadre du dispositif de maintenance corrective en vigueur ;

- prendre toutes mesures provisoires, y compris d'organisation du service, garantissant que tout appel émis par un détenu soit effectivement traité et que toute situation de vulnérabilité ou de danger identifiée fasse l'objet d'un suivi attentif et dans la durée ;

- prendre toutes mesures visant à ce que le registre de nuit soit rigoureusement et régulièrement tenu ;

- prendre toutes mesures utiles afin de garantir que les personnes détenues ont un accès effectif et suffisant à l'information et aux documents leur permettant, le cas échéant, de former un recours contre leurs conditions de détention sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle justifie d'un intérêt à agir, l'article 1.2 de ses statuts indiquant qu'elle a pour objet la défense des droits fondamentaux des personnes détenues ;

- les conditions de détention imposées aux détenus du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie garanti par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article L. 7 du code pénitentiaire en raison du niveau élevé et préoccupant de violence auquel sont exposés les détenus, ainsi que des manquements graves et nombreux aux règles et impératifs sanitaires, tels que l'absence de sécurité alimentaire et la présence de rats ;

- les conditions de détention portent également une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des conditions de détention contraires à la dignité humaine garanti par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 6 du code pénitentiaire dès lors que le quartier maison d'arrêt pour hommes présente un taux d'occupation de 192,9 % au 1er août 2026, une telle situation faisant naître une présomption forte de violation de cet article 3, que les conditions matérielles de vie dans les cellules sont particulièrement dégradées, que les détenus sont soumis à un enfermement prolongé et à un désœuvrement massif en raison notamment d'une offre d'activités insuffisante, que les conditions d'accueil des espaces collectifs et parties communes sont également exécrables sur un plan matériel et sanitaire ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un recours effectif des personnes détenues garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que les détenus ne sont pas informés de la possibilité de former un recours au titre de l'article 803-8 du code de procédure pénale ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que les conditions indignes de détention au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces confrontent et exposent les détenus à de multiples dangers objectifs et immédiats pour leur vie et leur intégrité physique et morale ainsi qu'à des atteintes massives à leur dignité ;

- compte tenu de ces éléments et des constatations d'ordre factuel réalisées en particulier par la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), il est urgent d'ordonner à l'administration de prendre une série de mesures ;

- s'agissant du couchage au sol de personnes détenues présentant une vulnérabilité particulière, il ressort des pièces du dossier que de nombreuses personnes sont contraintes de dormir sur des matelas posés au sol, en raison d'un nombre insuffisant de lits, y compris lorsqu'elles se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière du fait par exemple de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé et il y a lieu, par conséquent, d'enjoindre à l'administration de procéder au recensement des personnes détenues présentant une vulnérabilité particulière et prendre toute mesure de nature à éviter que ces personnes ne dorment sur un matelas posé à même le sol ;

- s'agissant des conditions matérielles de couchage, il ressort des recommandations de la CGLPL que ces conditions sont particulièrement dégradées au sein du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, en particulier dans le quartier des arrivants, au motif que les commandes de matelas neufs n'ayant pas été anticipées, des matelas en mousse dégradés et sans housses

protectrices ont été remis aux nouveaux entrants, sans draps plats ni oreillers ; les manquements relevés résultent de l'absence persistante de renouvellement des matelas et de l'insuffisance des équipements disponibles notamment au quartier des arrivants depuis le début de l'année 2026 et traduisent une méconnaissance frontale de l'article R. 321-5 du code pénitentiaire ; dès lors, il est demandé d'enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures pour garantir que les personnes détenues accueillies au quartier des arrivants disposent d'un matelas propre, en bon état et muni d'une housse protectrice, ainsi que de draps et oreillers propres, notamment en rehaussant la fréquence de mise à disposition de linge de lit propre et en prévoyant que toute literie ayant déjà servi soit préalablement nettoyée ou désinfectée avant d'être remise à une nouvelle personne détenue ;

- s'agissant de la fourniture gratuite et effective des produits d'entretien et des sacs poubelles, les recommandations de la CGLPL mettent en évidence le fait que les personnes détenues ne disposent pas systématiquement des produits et équipements suffisants leur permettant de conserver leur cellule propre et de jeter leur détrit, ce qui conduit à une accumulation de détrit aux abords des bâtiments, aggravant encore les conditions d'hygiène et favorisant la prolifération des nuisibles ; il est en conséquence demandé d'ordonner à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer une distribution effective, régulière et en quantité suffisante aux personnes détenues des produits, matériels et sacs poubelles nécessaires à l'entretien des cellules ;

- s'agissant de l'état matériel des douches collectives, la CGLPL a relevé que les douches étaient dans un état de profonde saleté et vétusté avec, notamment, la présence de moisissures persistantes et il est demandé d'enjoindre à l'administration de faire procéder au nettoyage renforcé des parois, sols et bacs des douches collectives du quartier de la maison d'arrêt pour hommes affectés par la présence de moisissures, au besoin en sollicitant l'intervention d'un prestataire extérieur, ainsi qu'à la remise en peinture des cabines de douches les plus dégradées ;

- s'agissant de la distribution insuffisante des kits d'hygiène personnelle, la CGLPL a relevé que les personnes détenues ne disposent pas toujours, dès leur arrivée puis pendant la détention, des moyens matériels leur permettant de se laver correctement en contradiction avec les dispositions des articles R. 321-2, R. 212-14 et R. 321-5 du code pénitentiaire et il est, dès lors, demandé d'enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures afin de garantir que chaque personne détenue dispose, dès son arrivée, d'une trousse de toilette comprenant les produits nécessaires à son hygiène corporelle, et que cette trousse soit renouvelée au moins tous les mois, conformément aux dispositions de l'article R. 321-5 du code pénitentiaire ;

- s'agissant du cloisonnement des toilettes dans les cellules collectives, la CGLPL a relevé que les toilettes situées dans les cellules collectives sont insuffisamment cloisonnées, que l'espace sanitaire est en principe fermé par une porte battante de type « saloon » et que cette porte est parfois manquante, ce qui conduit les détenus à la remplacer par un rideau en tissu en contradiction avec les dispositions de l'article R. 321-3 du code pénitentiaire ; il est, par conséquent, demandé d'enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures pour renforcer le cloisonnement des toilettes situées dans les cellules collectives du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces qui le nécessitent, notamment en réhaussant les cloisons de séparation et en procédant à la réparation ou au remplacement des portes détériorées ou manquantes ;

- s'agissant des fenêtres et lavabos défectueux et de la présence de moisissures en cellule, il ressort des recommandations de la CGLPL que l'entretien et la maintenance des équipements en cellule ne sont pas convenablement assurés en contradiction avec l'article R. 321-2 du code pénitentiaire ; en particulier, de nombreuses fenêtres des cellules restent défectueuses, certaines étant sans vitrage, des lavabos présentent des fuites en cellule et ces fuites sont susceptibles de dégrader les conditions d'hygiène et de salubrité des cellules touchées en favorisant le développement de tâches d'humidité et moisissures ; il est, dès lors, demandé d'enjoindre à l'administration, d'une part, de procéder au remplacement des vitres cassées ou manquantes ainsi qu'à la réparation ou au remplacement des fenêtres défectueuses, de remédier aux fuites d'eau

constatées dans certaines cellules du quartier de la maison d'arrêt pour hommes en faisant procéder aux petits travaux de maintenance nécessaires et de prendre toute mesure pour éliminer les champignons et traces de moisissure présents en cellule, en particulier sur les murs situés à proximité immédiate des équipements sanitaires ;

- s'agissant de la lutte contre les nuisibles et l'assainissement des locaux et espaces extérieurs, la CGLPL a relevé l'hygiène déplorable des locaux qui favorise la prolifération de nuisibles et constaté les conséquences sanitaires et matérielles de l'infestation de nuisibles ; par conséquent, il est demandé d'enjoindre à l'administration de procéder au renforcement des mesures prises pour lutter contre la présence de nuisibles, au besoin après la réalisation d'un diagnostic visant à déterminer les mesures à entreprendre pour procéder à leur éradication ; par ailleurs, l'efficacité de la lutte contre les nuisibles suppose que soient supprimées les conditions matérielles qui favorisent leur prolifération et, par conséquent, il est demandé d'enjoindre à l'administration de faire procéder à l'enlèvement immédiat des détritux accumulés sur les toits-terrasses et dans les espaces extérieurs, au nettoyage approfondi de ces toits-terrasses et espaces extérieurs ainsi qu'au nettoyage des zones de circulation du quartier pour mineurs, de l'entrée des ateliers et de tout autre lieu souillé par des résidus, de l'urine ou des excréments de rongeurs ;

- s'agissant de l'hygiène et de la sécurité sanitaire en cuisine ainsi que du respect des règles de confection, conservation et distribution des repas, il est relevé que le dernier audit de maîtrise sanitaire a conclu à un score de 0 sur 100 avec un niveau d'alerte noir, au motif notamment que les règles de conservation des aliments ne sont pas respectées, trois des cinq réfrigérateurs et deux des quatre congélateurs sont hors service, les locaux présentent un état de dégradation avancé marqué par la présence de moisissures et des traces de déjection de rongeurs ont été observées à proximité des denrées ; l'état général de la cuisine contrevient aux dispositions des articles R. 321-1 et R. 323-1 du code pénitentiaire ; la CGLPL a relevé qu'une inspection des services vétérinaires doit être diligentée dans la cuisine et un agent technique spécialisé doit être recruté afin de veiller à la sécurité sanitaire et alimentaire ; il est, en conséquence, demandé d'enjoindre à l'administration de prendre à très bref délai toute mesure tendant à ce que les services de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'agence régionale de santé compétente procèdent à une inspection du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, et plus particulièrement de la zone des cuisines, sur le fondement de l'article D. 134-5 du code pénitentiaire et de prendre toutes mesures provisoires susceptibles, à très bref délai, de faire cesser, ou a minima de réduire très sensiblement les risques qui affectent la sécurité alimentaire des personnes détenues, notamment en procédant à un nettoyage en profondeur de la cuisine et de ses installations, en procédant à la remise en peinture des murs et plafonds jouxtant les zones de conservation et de préparation des repas, en garantissant l'évacuation des eaux usées, en respectant les dates limites de consommation et les températures de conservation des aliments, en prévenant la présence de nuisibles, ou encore en réparant ou en remplaçant les équipements frigorifiques hors service ;

- s'agissant de l'aménagement provisoire des cours de promenade pendant les travaux, la CGLPL a relevé que les cours de promenade ne disposent pas d'un abri et ne permettent aucun accès à des sanitaires et qu'une fontaine située dans une cour est affectée d'une fuite persistante ; le manque d'équipement, la saleté et le mauvais état des cours de promenade contribuent considérablement à renforcer l'indignité des conditions de détention ; il est, dès lors, demandé de prendre toutes mesures provisoires utiles, afin, d'une part, de garantir la propreté des cours de promenade, d'autre part, de doter les cours qui le nécessitent d'un abri et d'un urinoir et, enfin, de procéder à la réparation de la fontaine défectueuse dans la cour concernée ;

- s'agissant de la protection contre les violences, le fonctionnement de l'interphonie et le suivi des incidents, la CGLPL s'est alarmée du climat de violence auquel sont exposées quotidiennement les personnes détenues et souligne les carences qui affectent le signalement et le suivi par l'administration des situations à risque en contradiction avec l'article L. 7 du code pénitentiaire ; elle relève notamment, d'une part, que dans les secteurs ordinaires de détention, les dispositifs d'alerte ne permettent pas de garantir une protection des détenus, d'autre part, que, dans

le quartier disciplinaire, le récepteur de l'interphonie est débranché et matériellement inopérant et, enfin, que la traçabilité des appels et des violences n'est pas assurée ; aussi, il est demandé d'enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures pour prévenir la commission de violences entre personnes détenues, de procéder à une vérification du fonctionnement des dispositifs d'appel de l'ensemble des cellules et procéder sans délai au signalement de toute défaillance afin qu'elle soit traitée dans le cadre du dispositif de maintenance corrective en vigueur, de prendre toute mesure provisoire, y compris d'organisation du service, garantissant que tout appel émis par un détenu soit effectivement traité et que toute situation de vulnérabilité ou de danger identifiée fasse l'objet d'un suivi attentif et dans la durée, de prendre toute mesure visant à ce que le registre de nuit soit rigoureusement et régulièrement tenu ;

- s'agissant de l'information des personnes détenues concernant les recours relatifs à leurs conditions de détention, la CGLPL a relevé que les détenus n'étaient pas correctement informés de leur droit de contester leurs conditions indignes de détention en contradiction avec les dispositions de l'article R. 249-18 du code de procédure pénale ; par conséquent, il est demandé d'enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de garantir que les personnes détenues ont un accès effectif et suffisant à l'information et aux documents leur permettant, le cas échéant, de former un recours contre leurs conditions de détention sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale ;

- si le ministre soutient que les mesures demandées sont d'ordre structurel et ne peuvent être ordonnées par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'appréciation du caractère structurel d'une mesure ne se limite pas à l'examen de son seul objet ou de sa nature mais implique également celui de l'effet utile à très brefs délais et les mesures demandées ne présentent pas de caractère structurel au sens de la jurisprudence.

Par une intervention, enregistrée le 8 octobre 2026, le Syndicat des avocats de France, représenté par Me Le Roy, demande que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons.

Il soutient qu'il dispose d'un intérêt à intervenir.

Par une intervention, enregistrée le 9 octobre 2026, l'Association des avocats pour la défense des personnes détenues, représentée par Me Sacepe et Me Khallouf, demande que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à intervenir ;
- elle reçoit de nombreux témoignages de personnes détenues qui font notamment état de cellules vétustes, de la présence de détritus, de nuisibles, de douches insalubres présentant des moisissures, de cours de promenade dépourvus d'équipements et sales, et plus globalement de dysfonctionnements quant à l'entretien et la réparation des locaux et équipements.

Par une intervention, enregistrée le 11 octobre 2026, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, représentée par Me Pissaro, demande que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons.

Elle soutient qu'elle dispose d'un intérêt à intervenir.

Par une intervention, enregistrée le 12 octobre 2026, l'ordre des avocats du barreau de Grenoble, représenté par Me Rouvier, demande que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons.

Il soutient que :

- il dispose d'un intérêt à intervenir ;
- il est démontré que les conditions de détention au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces constituent des atteintes graves et manifestement illégales aux droits et libertés fondamentaux ;
- le rapport de la visite effectuée le 30 juillet 2026 en application de l'article 719 du code de procédure pénale atteste de ces conditions de détention.

Par une intervention, enregistrée le 13 octobre 2026, le Conseil national des barreaux, représenté par Me Girerd, demande que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons.

Il soutient que :

- il dispose d'un intérêt à intervenir ;
- les constatations opérées par la CGLPL révèlent une situation d'une exceptionnelle gravité, tenant à la vétusté, l'insalubrité, la déshumanisation des locaux inadaptés à la situation de surpopulation et de promiscuité ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants et au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ainsi qu'au droit à un recours effectif ;
- cette situation a été constatée par les représentants délégués de la bâtonnière lors de la visite du centre pénitentiaire du 30 juillet 2026 ;
- la condition d'urgence est manifestement caractérisée ;
- les mesures sollicitées par l'Observatoire international des prisons sont indispensables à la sauvegarde des libertés fondamentales.

Par une intervention, enregistrée le 14 octobre 2026, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Gomis, demande que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle dispose d'un intérêt à intervenir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- s'agissant de l'injonction tendant à prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de réduire la surpopulation carcérale, une telle demande excède la compétence du juge administratif et une telle mesure relève, en tout état de cause, d'une mesure d'ordre structurel ;
- s'agissant des injonctions tendant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration des conditions matérielles d'accueil et sanitaires des personnes détenues, des injonctions relatives aux cours de promenade et des injonctions relatives aux violences en détention, il s'agit de mesures d'ordre structurel qui excèdent la compétence du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- la condition d'urgence n'est pas caractérisée ;
- les atteintes aux libertés fondamentales ne sont pas établies ;
- s'agissant de la surpopulation carcérale, l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou et, en outre, elle est engagée dans un

dialogue avec les autorités judiciaires pour la régulation carcérale et un protocole a été mis en place au niveau local en 2020 ; en ce qui concerne l'affectation en cellule au sein de la maison d'arrêt, plusieurs critères sont pris en compte par l'administration pénitentiaire pour répartir les personnes détenues en cellule, tels que la catégorie pénale, l'âge, le tabagisme ou encore les affinités ; la plupart des personnes détenues, y compris dans les cellules dans lesquels des matelas au sol sont installés, ne souhaitent pas changer de cellule et un listing régulièrement actualisé est tenu concernant les personnes particulièrement vulnérables et sous surveillance particulière après signalement de l'unité sanitaire ;

- s'agissant des injonctions relatives aux conditions de détention matérielles et sanitaires, il y a lieu de noter que des travaux de rénovation totale des cellules du bâtiment sont prévues sur trois ans, intégrant la mise en place de douches individuelles, la création de 21 nouvelles cellules et le remplacement des façades pour permettre une meilleure isolation thermique du bâtiment ; en ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil, l'établissement a procédé récemment à d'importantes commandes de literie et de linge de lit, couvertures polaires et d'isolation, et de kits d'hygiène ; la société Logipro a rencontré des problèmes de réapprovisionnement des produits d'hygiène au cours de l'été, ce qui a conduit à un prêt de kits par la maison d'arrêt de Chambéry ; en ce qui concerne l'entretien des cellules, l'établissement a procédé à des commandes de produits de nettoyage et notamment de kits entretien au cours de l'année 2026, et une note sur la gestion des déchets a été prise en juin 2026 ; en outre, les cellules sont équipées du système du numérique en détention qui permet aux personnes détenues de faire remonter tout dysfonctionnement constaté dans la cellule ; en ce qui concerne les douches collectives du quartier de la maison d'arrêt pour hommes, l'état de propreté des douches est satisfaisant et les installations globalement en bon état, les douches faisant l'objet d'un nettoyage quotidien et d'actions de nettoyage renforcé régulières ; en ce qui concerne le cloisonnement des sanitaires, un cloisonnement complet n'est pas possible en raison d'impératifs de sécurité et les sanitaires sont équipés d'une cloison partielle d'1,60 mètres de hauteur et d'une porte battante, remplacée en cas de dégradation ; s'agissant de l'état des fenêtres, l'établissement procède au remplacement des fenêtres défectueuses ou cassées ; s'agissant des fuites d'eau constatées dans certaines cellules, la maintenance de la plomberie est assurée par le service technique et le stock de robinets et tuyaux permet la réalisation de petits travaux de maintenance ; en ce qui concerne la moisissure présente dans les cellules, ces dernières ne comportent pas de trace notable de moisissures ou de champignons et si certains espaces sanitaires comptent quelques traces d'humidité, le nécessaire est fait par le service technique avec la remise en peinture des cellules ; en ce qui concerne le traitement des nuisibles, la présence de nuisibles est la conséquence directe des jets de nourriture par les détenus et le centre pénitentiaire a mis en place de multiples opérations de dératisation et de désinsectisation ; en ce qui concerne la propreté des espaces et abords de l'établissement et le traitement des déchets, l'ensemble des espaces et abords de l'établissement est nettoyé par les auxiliaires qui procèdent également au ramassage des déchets ; en ce qui concerne l'état des cuisines, des travaux de rénovation ont été lancés pour un montant total de 2,5 millions d'euros et une cuisine modulaire sera mise en service le 15 octobre 2026 ;

- s'agissant des injonctions relatives aux cours de promenade et aux toits-terrasses de l'établissement, les cours de promenade disposent de bancs, d'équipements sportifs et de points d'eau et elles sont dans un bon état général ; en ce qui concerne la fontaine à eau, celle-ci a fait l'objet de dégradations et l'eau est coupée le soir pour éviter les pertes et la stagnation d'eau ; en ce qui concerne le nettoyage des cours et des toits-terrasses, ceux-ci sont nettoyés chaque jour et l'établissement ne peut être tenu responsable des jets de détrit et restes alimentaires par les détenus ; une étude de faisabilité est actuellement en cours dans le cadre du projet de rénovation de façade afin d'éviter la stagnation des déchets sur les toits-terrasses ;

- s'agissant des injonctions relatives à la prévention des violences en détention, diverses actions de prévention de la violence ont été mises en place au sein du centre pénitentiaire ; lors de la commission de faits de violences, des comptes rendus d'incident sont établis et des suites sont

données ; le suivi des faits de violences est assuré par des remontées mensuelles et, pour les incidents les plus graves, immédiates ; en ce qui concerne le système d'interphonie en cellule, si certains interphones ont présenté des défaillances, un devis a été sollicité pour procéder aux réparations nécessaires ;

- s'agissant de l'injonction relative à l'accès au droit des personnes détenues, un tableau d'affichage permet de garantir et faciliter l'accès aux informations sur les droits des personnes détenues et notamment les numéros d'assistance utile ainsi que la note d'information sur le recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code pénitentiaire ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Fullana-Thevenet, vice-présidente, M. Callot et Mme Pérez, premiers conseillers, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Ribeaud, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Pérez, première conseillère ;

- les observations de Me Ghanassia pour la Section française de l'Observatoire international des prisons, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans les écritures et qui, après avoir rappelé la situation carcérale générale, a insisté particulièrement sur les graves problèmes de salubrité au sein du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, et notamment sur la nécessité d'adopter des mesures permettant aux détenus de disposer d'une literie et d'équipements de literie propres ainsi que de kits d'hygiène et d'entretien et de mettre en place des registres pour assurer le suivi des stocks et des commandes, compte tenu du besoin de visibilité et de programmation budgétaire, et a également insisté sur les problématiques liées au climat de violence régnant au sein de ce centre pénitentiaire, en demandant, à tout le moins, qu'un état des lieux soit réalisé sur « ce qui fonctionne et ne fonctionne pas » ;

- les observations de Me Le Roy pour le Syndicat des avocats de France, de Me Segard, substituant Me Sacepe pour l'Association des avocats pour la défense des personnes détenues, de Me Nallet-Rosado, substituant Me Pissarro pour la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, de Me Rouvier pour l'ordre des avocats du barreau de Grenoble, de Me Girerd pour le Conseil national des barreaux et de Me Gomis pour la Ligue des droits de l'homme qui s'associent aux faits, moyens et conclusions présentés par la Section française de l'Observatoire international des prisons et insistent plus spécifiquement sur les mesures de recensement des personnes vulnérables, l'état des douches, la nécessité d'assurer une maintenance rapide et effective des cellules, la lutte contre les nuisibles, la propreté, la sécurité alimentaire, les cours de promenade et l'information des détenus quant aux voies de recours existantes en cas de conditions indignes de détention ;

- les observations de Mme A..., adjointe à la cheffe de mission droit et expertise juridique de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a rappelé que le juge des référés s'était prononcé en 2023 en ordonnant deux injonctions et que, depuis, des efforts importants avaient été entrepris, se traduisant par des

engagements importants pour l'amélioration des conditions de détention et qui a rappelé la situation de surpopulation carcérale en France et au niveau interrégional, comparativement à celle du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces ;

- les observations de M. L..., chef du département des affaires immobilières de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a notamment précisé que des travaux de rénovation en site occupé vont être entrepris à partir de février 2027 et jusqu'en 2030, et comprenant notamment la rénovation des cellules individuelles par tranches de 16 cellules, la mise en place de douches individuelles entraînant la fin des douches collectives et le remplacement de l'ensemble des fenêtres des cellules ;

- les observations de Mme H..., cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a repris les écritures produites en défense sur les différents points contestés et ajouté, concernant les personnes vulnérables, qu'aucune personne à mobilité réduite n'était présente dans l'établissement mais seulement des personnes avec des difficultés de déplacement et qu'un système de surveillance des personnes vulnérables est mis en place ; concernant les kits « arrivant », « hygiène », « hygiène corporelle » et « literie », que les commandes sont réalisées lorsque les fonds sont disponibles au mois d'avril, et que des commandes supplémentaires sont réalisées lorsque les kits sont inférieurs à vingt ; concernant les douches, que la fréquence de nettoyage a été augmentée avec l'aide d'un karcher ; concernant le cloisonnement des toilettes, que le rehaussement des portes est impossible pour des raisons de sécurité, et les réparations sont réalisées régulièrement par deux agents techniques ; concernant les fenêtres, que des vitres en polycarbonate ont été mises en place depuis 2023 et les réparations sont assurées par le service technique ; concernant les équipements sanitaires, que les moisissures sont liées à l'absence de ventilation, et les réparations de fuites sont réalisées dans un délai inférieur à 24 heures ; concernant les nuisibles, que des prestataires extérieurs réalisent régulièrement des dératisations chimiques sans compter les opérations de dératisation naturelle à l'aide de furets ; concernant les toits-terrasses, que leur nettoyage a lieu toutes les trois semaines et leur rénovation devrait intervenir début 2027 ; concernant la cuisine, que les travaux de rénovation ont pris du retard, la cuisine modulaire sera mise en place à compter du 21 octobre 2026 et la cuisine définitive sera livrée en février 2027 ; concernant les cours de promenade, qu'il n'est pas possible d'apposer un abri pour des raisons de sécurité et qu'il s'agit d'une mesure structurelle ; concernant les violences entre détenus, qu'un chef de détention est en charge de cette question depuis le 1er septembre 2026, que les interphones sont installés et gérés par un prestataire extérieur qui présente des difficultés d'approvisionnement et qu'un registre « porte d'entrée principale » retrace tous les événements ainsi que les appels ; concernant l'information sur le recours au titre de l'article 803-8 du code de procédure pénale, une affiche est présente dans chaque aile du bâtiment ainsi que sur les tablettes utilisées par les détenus, et que les formulaires sont disponibles au greffe ;

- les observations de M. K..., personnel technique au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces pour le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a précisé la composition des effectifs du service technique ainsi que les modalités d'intervention pour la maintenance des équipements et indiqué que, pour le remplacement des vitres, lequel nécessite des découpes, il a été décidé, pour accélérer leur remplacement, de faire appel à un prestataire ;

- étaient également présents pour le garde des sceaux, ministre de la justice : Mme W..., cheffe de la mission droit et expertise juridique de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, Mme Q..., attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, M. O..., chef de détention au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces et M. U..., directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Isère.

La clôture d’instruction a été différée au 16 octobre 2026 à 16 heures afin que le garde des sceaux, ministre de la justice, produise les pièces dont il a été fait état durant l’audience, puis elle a été de nouveau différée au 19 octobre 2026 à 12 heures.

Le garde des sceaux, ministre de la justice a produit des pièces le 16 octobre 2026 qui ont été communiquées.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre pénitentiaire Grenoble-Varces est un établissement comprenant un quartier maison d’arrêt pour hommes, un quartier pour mineurs et un quartier de semi-liberté. Le quartier maison d’arrêt pour hommes dispose d’une capacité de 232 places. Le taux d’occupation était de 414 détenus au 1er avril 2026, soit un taux d’occupation de 209 %. Le taux d’occupation reste relativement stable, dès lors que selon les chiffres du ministre de la justice, 422 personnes étaient détenues au 1er septembre 2026 et 392 au 6 octobre 2026. L’établissement a fait l’objet d’une visite des équipes du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) en 2023, et à nouveau du 30 mars au 3 avril 2026. A la suite de cette dernière visite, la CGLPL a conclu à l’aggravation de la surpopulation carcérale, à des atteintes graves à la santé physique et psychique des personnes incarcérées de nature à porter atteinte à leur dignité et à violer l’interdiction des traitements inhumains et dégradants, voire à porter atteinte au droit de la vie. Le 11 juin 2026, elle a émis onze recommandations. En outre, l’établissement a fait l’objet de la visite des délégués de la bâtonnière de l’ordre des avocats du barreau de Grenoble le 30 juillet 2026, qui a notamment déploré la surpopulation carcérale, l’insuffisance des moyens humains, ainsi que l’état d’insalubrité des douches et de la cuisine nécessitant des actions immédiates.

2. Par la présente requête, la Section française de l’Observatoire international des prisons (OIP-SF) demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, d’ordonner au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre diverses mesures pour faire cesser des atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces ainsi que toutes autres mesures qui seraient considérées comme nécessaires à la sauvegarde des droits et libertés des détenus au sein de cet établissement.

Sur les interventions :

3. Le Syndicat des avocats de France, l’Association des avocats pour la défense des personnes détenues, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, l’ordre des avocats du barreau de Grenoble, le Conseil national des barreaux et la Ligue des droits de l’homme justifient d’un intérêt suffisant leur donnant qualité pour intervenir au soutien des conclusions de la Section française de l’Observatoire international des prisons. Leurs interventions, qui sont recevables dès lors qu’elles ont été formées par mémoire distinct, doivent, par suite, être admises.

Sur le cadre juridique :

4. Aux termes de l’article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d’une demande en ce sens justifiée par l’urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public aurait porté, dans l’exercice d’un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ».

5. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2 du code pénitentiaire : « Le service public pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » L'article L. 6 du même code dispose : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue. » Enfin, aux termes de l'article L. 7 du même code : « L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels ».

6. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Sur les pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

7. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre

temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur les demandes d'injonction :

En ce qui concerne les matelas posés au sol :

8. Il résulte de l'instruction, et notamment du cahier photo joint aux recommandations de la CGLPL du 11 juin 2026, qu'une cellule de personnes à mobilité réduite comprend un matelas posé au sol et qu'au mois d'octobre 2026, l'établissement compte 34 détenus disposant d'un matelas au sol. Si l'administration fait valoir qu'elle procède à un recensement des détenus présentant un risque suicidaire et que des mesures de surveillance sont prévues, il n'apparaît pas qu'un recensement des personnes présentant une vulnérabilité particulière tenant à leur âge, leur handicap ou leur état pathologique ait été réalisé et que des mesures aient été prises pour que ces personnes ne soient pas installées sur des matelas au sol et puissent disposer de lits. Cette carence, combinée à la suroccupation et à une situation générale d'insalubrité, est de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'administration d'une part, de procéder à un recensement des détenus présentant une vulnérabilité particulière liée à l'âge, au handicap ou à un état pathologique actuellement présents au sein de l'établissement et, d'autre part, de prendre toute mesure de nature à éviter que ces détenus dorment sur un matelas posé à même le sol.

En ce qui concerne la distribution de kits :

9. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les nouveaux détenus bénéficient d'un kit « arrivant » comprenant un kit literie composé d'une couverture, d'une taie d'oreiller, d'un drap housse, d'un drap plat et d'une paire de claquettes. Cette literie est nettoyée tous les quinze jours dans le quartier des arrivants, et tous les mois pour le reste de l'établissement. La CGLPL a constaté que le quartier des arrivants ne disposait pas de matelas neufs depuis le début de l'année 2026, et qu'en conséquence des matelas en mousse dégradés, sans housse protectrice, ni draps plats, ni oreillers étaient remis aux nouveaux arrivants. Il résulte de l'instruction, qui s'est poursuivie lors de l'audience, que les commandes de literie sont réalisées au mois d'avril ou mai de chaque année, lorsque les fonds sont disponibles, et que des commandes complémentaires sont réalisées en fonction des nécessités. A cet égard, l'établissement a mis en place un seuil d'alerte, qui entraîne l'achat de nouveaux produits dès lors que le nombre de kits est inférieur à vingt. En outre, si l'administration ne conteste pas avoir rencontré des problèmes de réapprovisionnement au cours de l'année 2026, il n'apparaît pas que ces difficultés perdureraient à la date de la présente ordonnance. Par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure à bref délai.

10. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'un kit d'hygiène composé de produits d'entretien et de nettoyage est remis à chaque arrivant, composé de deux éponges double face, d'un détergent multi-usage, d'une bouteille de liquide vaisselle, d'une dose de lessive, d'une dose de javel et de sacs poubelles. Ces kits sont renouvelés une fois par mois, et distribués à la demande des détenus. Depuis le 29 juillet 2026, un suivi de la distribution des kits a été mise en place pour les personnes indigentes. En outre, la note de service du 24 novembre 2023 précise que la distribution de sacs poubelles est effectuée par les auxiliaires d'étage lors des repas du midi et du soir, tandis que la note de service du 16 juin 2026 relative à la gestion des déchets ajoute que les sacs poubelles sont disponibles auprès des auxiliaires d'étage. Si la CGLPL a constaté que la plupart des détenus ne bénéficiait pas de sacs poubelles et de produits d'entretien, sauf à les

acheter, l'administration fait état de difficultés d'approvisionnement et établit avoir réalisé plusieurs commandes de produits de nettoyage au cours des mois de mars, juin et juillet 2026. En outre, l'administration indique avoir pris la mesure des difficultés d'approvisionnement rencontrées et avoir mis en place un suivi des commandes avec un seuil d'alerte de stock. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'une mesure à très bref délai soit utile.

11. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que les personnes détenues bénéficient d'un kit d'hygiène corporelle composé d'une brosse à dent, d'un dentifrice, d'une crème à raser, de cinq rasoirs, d'un paquet de mouchoirs, d'un peigne, d'un savon, d'un shampoing gel douche et de deux rouleaux de papier toilette. Ces kits sont renouvelés une fois par mois, et distribués à la demande des détenus. L'administration reconnaît avoir rencontré des problèmes de réapprovisionnement au cours du mois de juillet 2026, qui avaient été comblés par un prêt en provenance de la maison d'arrêt de Chambéry. En outre, l'administration produit à l'instance des factures d'achats de kits d'hygiène corporelle au titre des mois de mars, juin et juillet 2026. Enfin, l'administration indique avoir pris la mesure des difficultés d'approvisionnement rencontrées et avoir mis en place un suivi des commandes avec un seuil d'alerte de stock. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'une mesure à très bref délai soit utile.

En ce qui concerne les douches collectives :

12. Il résulte de l'instruction, et notamment des photos annexées aux recommandations de la CGLPL du 11 juin 2026 ainsi que du rapport de la visite réalisée par les délégués de la bâtonnière du barreau de Grenoble le 30 juillet 2026, que les douches collectives du quartier de la maison d'arrêt pour hommes présentent de très nombreuses traces de moisissures. A cet égard, la CGLPL constate que leur état demeure alarmant, que les parois et sols sont dévorés par des moisissures persistantes, et que les bacs de douches sont très sales. L'administration fait valoir que la fréquence de nettoyage des douches a augmenté et qu'elles sont désormais nettoyées quotidiennement par les auxiliaires d'étage, que des opérations « coups de poing » au karcher sont réalisées ponctuellement et qu'un système de ventilation mécanique contrôlé (VMC) a été installé en 2023. Toutefois, ces mesures apparaissent largement insuffisantes pour remédier de manière efficace aux problèmes récurrents de moisissure. En outre, si l'administration fait également valoir que des travaux de rénovation vont être menés, à partir du 1er trimestre 2027, prévoyant la rénovation totale des cellules du bâtiment principal et la mise en place de douches individuelles dans chaque cellule, ces travaux ne seront achevés qu'en 2030, et il ressort des explications données par l'administration à l'audience que la rénovation des douches n'est prévue qu'à la fin des travaux. Dans ces conditions, cette situation, au regard de ses effets sur l'hygiène, est de nature, combinée à la suroccupation du centre pénitentiaire ainsi qu'à la durée d'enfermement, à porter atteinte à la santé des personnes détenues et constitue ainsi une atteinte aux droits que les personnes incarcérées tiennent des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au garde des sceaux de prendre toutes mesures pour garantir la propreté des douches collectives, notamment en procédant à un nettoyage renforcé des traces de moisissures présentes sur les murs, sols et plafonds, ainsi qu'à la remise en peinture des douches dont l'état est particulièrement dégradé.

En ce qui concerne le cloisonnement des sanitaires :

13. Il résulte de l'instruction que les sanitaires sont séparés du reste de la cellule par une cloison partielle de 1,60 mètre de hauteur et sont équipés d'une porte battante d'1,42 mètre. Il ne résulte pas de l'instruction que ce dispositif de cloisonnement partiel, justifié par la nécessité de pouvoir surveiller la totalité de la cellule, porterait une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité humaine ou au droit au respect de la vie privée des personnes détenues dans une mesure

qui excède les restrictions inhérentes à la détention. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à l'injonction sollicitée tendant à rehausser les cloisons.

En ce qui concerne les conditions d'intervention du service technique :

14. Il résulte de l'instruction que plusieurs portes battantes des toilettes situées dans les cellules sont défectueuses. En outre, les conclusions de la CGLPL selon lesquelles certaines portes sont manquantes et remplacées par des rideaux ne sont pas sérieusement contestées par l'administration. Il résulte également de l'instruction, et notamment des recommandations de la CGLPL du 11 juin 2026, que de nombreuses fenêtres des cellules sont défectueuses, certaines étant sans vitrage. En outre, les photos de l'établissement produites en défense montrent que certaines cellules comportent des fenêtres aux vitres brisées ou défectueuses, ou sans poignées d'ouverture. Enfin, s'agissant des équipements sanitaires au sein des cellules, la CGLPL et les délégués de la bâtonnière ont relevé à l'occasion de leurs visites de l'établissement qu'un certain nombre de fuites affectant les lavabos n'étaient pas réparées dans un délai raisonnable, ce qui entraîne le développement de moisissures et de tâches d'humidité sur les murs situés à proximité immédiate de ces équipements.

15. Il résulte également de l'instruction, qui s'est poursuivie à l'audience, que les réparations et les travaux de maintenance sont effectués par les agents du service technique, dont seuls deux postes sur cinq sont pourvus. En dépit des efforts faits par l'administration pour prendre en charge ces travaux de réparation et de maintenance, il ne résulte pas de l'instruction que les effectifs humains disponibles permettent, eu égard à l'ampleur des réparations à prendre en charge, des interventions techniques dans un délai raisonnable, particulièrement pour le remplacement des fenêtres, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'administration qui indique avoir sollicité un devis pour recourir à un prestataire extérieur pour la découpe des vitrages à remplacer. Ces dysfonctionnements, combinés aux conditions de détention précédemment décrites, sont de nature à nuire, s'agissant des portes battantes des toilettes, au respect de l'intimité des détenus, et génèrent, en ce qui concerne les fenêtres et les fuites d'eau, d'importantes infiltrations d'air et problèmes d'humidité de nature à nuire à la santé des détenus. Cette situation expose les personnes détenues à un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et plus particulièrement à l'approche de la période hivernale. A cet égard, si les cellules feront l'objet de rénovations importantes par tranche et ce, à compter de l'hiver 2027, cette circonstance n'est pas de nature à mettre fin, à bref délai, aux dysfonctionnements rencontrés et à l'atteinte à la dignité des détenus. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de procéder à un recensement des équipements défectueux (portes battantes, fenêtres et équipements sanitaires) au sein des cellules et prendre tout mesure de nature à permettre la réalisation, dans un délai raisonnable, des travaux de petite réparation et de maintenance nécessaires au sein des cellules en ce qui concerne la réparation ou l'installation de portes battantes, le remplacement des fenêtres ou des vitrages ainsi que la réparation des fuites d'eau, le cas échéant, en faisant appel à des prestataires extérieurs, dans l'attente du renforcement des effectifs du service technique de l'établissement.

En ce qui concerne les traces d'humidité et de moisissure dans les cellules :

16. Eu égard à ce qui a été dit s'agissant des fuites d'eau au point 14 et aux effets des moisissures et tâches d'humidité sur l'hygiène et la santé des personnes détenues, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures pour garantir la propreté des lavabos présents dans les cellules, notamment en procédant à un nettoyage renforcé des traces de moisissures présentes sur les murs et sols situés à proximité et à la remise en peinture des zones concernées les plus dégradées.

En ce qui concerne les nuisibles :

17. Il est constant que le centre pénitentiaire de Grenoble-Varces connaît une infestation par les nuisibles, en particulier les rats et les blattes. A cet égard, la CGLPL relève que les nuisibles contribuent à la dégradation des infrastructures, en détériorant l'isolation des toits-terrasses et en causant des infiltrations d'eau, ce qui entraîne le développement de moisissures et l'effondrement des plafonds. Il a également été constaté que l'hygiène déplorable favorise la prolifération de nuisibles, que l'accumulation de détritux attire les rongeurs, dont certains parviennent à s'introduire dans les cellules du 1er étage, ainsi que les blattes au 2ème étage. Il est fait également état de l'absence d'auxiliaire de nettoyage au quartier des mineurs, et dont les zones de circulation sont jonchées de résidus, notamment de fragments de polystyrène grignotés par les rongeurs, et qui dégradent les matériaux d'isolation. En outre, l'entrée desservant la zone ateliers, les cours de promenade et le gymnase est maculée de résidus de matériaux mêlés à de l'urine et à des excréments de rongeurs, et trois des quatre ateliers sont inutilisables en raison des énormes dégâts causés par les rats, notamment par l'effondrement des plafonds. Une telle situation, au demeurant non contestée par l'administration pénitentiaire, affecte la dignité des détenus et est de nature à engendrer un risque sanitaire pour l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par là même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

18. Il résulte de l'instruction, et notamment des éléments rapportés à l'audience par la directrice du centre pénitentiaire, que l'administration a pris des mesures afin de remédier à cette situation. A cet égard, elle a conclu en mai 2025 un contrat avec un prestataire extérieur pour la dératisation des rongeurs, la désinsectisation des blattes, cafards et punaises et autres insectes et comprenant un passage par mois de mai à décembre 2025, mais les huit passages n'ont pas encore été réalisés. Elle a également procédé à des opérations de dératisation naturelle à l'aide de furets. Enfin, une note de service rappelant que les déchets et poubelles doivent être vidés uniquement dans le compacteur a été adoptée le 24 novembre 2023. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces modalités d'action restent insuffisantes pour remédier de manière efficace à cette situation d'atteinte caractérisée à une liberté fondamentale. Il y a donc lieu d'enjoindre à l'administration de faire procéder selon les modalités juridiques et techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces.

En ce qui concerne les toits-terrasses et autres espaces :

19. Il résulte de l'instruction, et notamment des recommandations de la CGLPL du 11 juin 2026, que des amas de détritux, jetés depuis les fenêtres des cellules, s'accumulent sur les toits-terrasses recouvrant les ateliers, ne sont plus évacués depuis plusieurs mois, ce qui attire les rongeurs. Les photos produites à l'instance montrent que des détritux s'amoncellent sur une hauteur de 40 à 50 centimètres devant les fenêtres des cellules du 1er étage. Il résulte également de l'instruction et, notamment de ce qui a été dit au point 17, que d'autres espaces comportent également des traces de résidus, urines ou excréments de rongeurs. Cette situation, eu égard aux effets qu'elle entraîne pour l'hygiène et la santé des personnes détenues mais aussi de l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Si l'administration fait valoir que les toits-terrasses sont désormais nettoyés, et les détritux évacués, par les auxiliaires toutes les trois semaines et que le projet de rénovation des façades qui débutera au premier semestre 2027 inclut des travaux destinés à éviter les jets de détritux sur les toits-terrasses, de telles mesures sont insuffisantes pour mettre fin, à bref

délai, aux conditions indignes de détention auxquelles sont exposés les détenus. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de prendre toute mesure pour assurer le nettoyage approfondi des toits-terrasses et des autres espaces souillés par des résidus ou par de l'urine et des excréments de rongeurs.

En ce qui concerne la cuisine :

20. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'un audit de maîtrise sanitaire réalisé en octobre 2025 au sein du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces a conclu à un score de 0/100. La CGLPL fait état d'un niveau d'hygiène ayant atteint un seuil critique en cuisine et classé en niveau d'alerte noir et précise que les règles de conservation des aliments ne sont pas respectées, que les locaux présentent un état de dégradation avancé, présentant des traces de moisissures et de déjections de rongeurs, et enfin que trois des cinq réfrigérateurs et deux des quatre congélateurs sont hors service. L'administration fait toutefois valoir en défense que la réfection totale de la cuisine et du secteur cantine est en cours, et que la fin des travaux est prévue au 1^{er} semestre 2027. Pendant la réalisation des travaux, une cuisine provisoire en construction modulaire a été installée et mise en service le 19 octobre 2026. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'enjoindre de mesures complémentaires dans l'attente de la rénovation des locaux de la cuisine.

21. En second lieu, compte tenu des travaux de rénovation actuellement en cours et décrits au point précédent, il n'apparaît pas utile d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de solliciter à très bref délai une visite de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'agence régionale de santé.

En ce qui concerne les cours de promenade :

22. D'une part, il résulte de l'instruction que le centre pénitentiaire de Grenoble-Varces comporte quatre cours de promenades au sein des quartiers pour majeurs qui ne comportent aucun abri ni aucun sanitaire. L'absence de ces équipements, notamment en cas d'intempéries ou de fortes chaleurs, combinée à la suroccupation des cellules ainsi qu'aux travaux de rénovation imminents qui rendront indisponibles deux des quatre cours de promenade et conduiront à mettre en place un système de promenade unique alternée un jour le matin et le lendemain l'après-midi, est de nature à exposer les détenus à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si l'administration fait valoir en défense que la mise en place de tels abris nécessiterait des travaux d'ordre structurel et serait rendue impossible pour des motifs liés à la sécurité, elle ne l'établit pas. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de procéder à la mise en place d'abris et d'urinoirs dans les cours de promenade.

23. D'autre part, s'il résulte de l'instruction que l'une des quatre cours de promenade est équipée d'une fontaine défectueuse qui fuit en continu, l'administration fait valoir que les détenus ont accès à l'eau pendant la promenade et que l'eau est coupée le soir afin d'éviter les pertes et les stagnations d'eau. Dans ces conditions, l'absence de réparation de la fontaine n'expose pas les personnes détenues à un risque de traitement inhumain ou dégradant. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'état de propreté des cours de promenade appelle des mesures particulières à bref délai afin de préserver la dignité des détenus.

En ce qui concerne les violences entre détenus :

24. En premier lieu, il résulte de l’instruction que chaque cellule est équipée d’un système d’appel d’urgence depuis le 1er juillet 2026. Cet appareil redirige les appels vers le bureau des agents en service sur le secteur pendant la journée, et vers le bureau à la porte d’entrée principale de l’établissement. L’intégralité des incidents est retracée dans un registre « porte d’entrée principale – PEP ». En outre, l’ensemble des cellules est également équipé du système du numérique en détention (NED), soit une tablette numérique dans chaque cellule permettant notamment aux personnes détenues de transmettre les dysfonctionnements constatés à l’administration. Si la CGLPL a pu relever que certains appels n’avaient pas été traités ponctuellement, il n’apparaît pas que ces dysfonctionnements seraient récurrents et traduiraient une défaillance d’ordre systémique dans la prise en charge des signalements en méconnaissance des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Par suite, il n’y a pas lieu d’enjoindre à l’administration de prendre toute mesure garantissant que tout appel émis par un détenu soit effectivement traité et que toute situation de vulnérabilité ou de danger identifiée fasse l’objet d’un suivi, ni de prendre toute mesure visant à ce que le registre de nuit soit rigoureusement et régulièrement tenu.

25. En deuxième lieu, il résulte de l’instruction et en particulier des observations présentées par l’administration à l’audience, que le système d’interphonie est pris en charge par un prestataire extérieur, même si le service technique de l’établissement peut procéder à des réparations ponctuelles, notamment en cas de dégradations. L’administration reconnaît que certains interphones présentent des défaillances, et que le prestataire a rencontré des problèmes d’approvisionnement. Ces dysfonctionnements, eu égard aux risques qu’ils peuvent engendrer pour la sécurité des détenus, et combinés aux situations de violence entre détenus et aux sous-effectifs de personnel, sont de nature à méconnaître les stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Par suite, il y a lieu d’enjoindre à l’administration de prendre toute mesure pour assurer la maintenance et la réparation du système d’interphonie, le cas échéant en recourant à un autre prestataire extérieur que celui habituellement sollicité.

26. En dernier lieu, les recommandations formulées par la CGLPL le 11 juin 2026 font état de violences omniprésentes entre détenus, exacerbées par la promiscuité et la suroccupation qui rendent extrêmement difficile la séparation effective des personnes vulnérables de leurs agresseurs. En conséquence, la requérante demande qu’il soit enjoint à l’administration de prendre toutes mesures pour prévenir la commission de violences entre personnes détenues et, plus particulièrement à l’audience, qu’un état des lieux soit réalisé sur « ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas ». Une telle demande d’injonction ne relève pas, soit qu’elle appelle des mesures présentant un caractère structurel, soit qu’elle appelle des mesures à caractère trop général et non individualisé, des injonctions que peut prononcer le juge des référés statuant sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative.

27. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à ce qu’il soit enjoint à l’administration de prendre toutes mesures pour prévenir la violence entre personnes détenues.

En ce qui concerne le droit à un recours effectif :

28. Aux termes de l’article 803-8 du code de procédure pénale : « I. Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l’application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en

exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes (...) ». Aux termes de l'article R. 249-18 du même code : « Le chef de l'établissement pénitentiaire prend toutes dispositions pour informer les détenus de la possibilité de former un recours sur le fondement de l'article 803-8 ».

29. La CGLPL a indiqué dans ses recommandations du 11 juin 2026 que les détenus ne sont pas encouragés à mobiliser la voie de recours de l'article 803-8 du code de procédure pénale, et qu'un défaut d'information a été constaté. Il résulte toutefois de l'instruction, qui s'est poursuivie à l'audience, que la note d'information relative au recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale est affichée dans chacune des ailes du centre pénitentiaire, que cette information est également présente sur les tablettes NED, et enfin que les formulaires correspondants sont disponibles au greffe de l'établissement. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un recours effectif.

30. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de mettre en œuvre, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures suivantes, lesquelles ne revêtent pas un caractère d'ordre structurel contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, ministre de la justice :

- procéder à un recensement des détenus présentant une vulnérabilité particulière liée à l'âge, au handicap ou à un état pathologique actuellement présents au sein de l'établissement et, d'autre part, de prendre toute mesure de nature à éviter que ces détenus dorment sur un matelas posé à même le sol ;
- prendre toutes mesures pour garantir la propreté des douches collectives, notamment en procédant à un nettoyage renforcé des traces de moisissures présentes sur les murs, sols et plafonds, ainsi qu'à la remise en peinture des douches dont l'état est particulièrement dégradé ;
- procéder à un recensement des équipements défectueux (portes battantes, fenêtres et équipements sanitaires) au sein des cellules et prendre toute mesure de nature à permettre la réalisation, dans un délai raisonnable, des travaux de petite réparation et de maintenance nécessaires au sein des cellules en ce qui concerne la réparation ou l'installation de portes battantes, le remplacement des fenêtres ou des vitrages ainsi que la réparation des fuites d'eau, le cas échéant, en faisant appel à des prestataires extérieurs, dans l'attente du renforcement des effectifs du service technique de l'établissement ;
- prendre toutes mesures pour garantir la propreté des lavabos présents dans les cellules, notamment en procédant à un nettoyage renforcé des traces de moisissures présentes sur les murs et sols situés à proximité et à la remise en peinture des zones concernées les plus dégradées ;
- faire procéder selon les modalités juridiques et techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire ;

- prendre toute mesure pour assurer le nettoyage approfondi des toits-terrasses et des autres espaces souillés par des résidus ou par de l'urine et des excréments de rongeurs ;
- procéder à la mise en place d'abris et d'urinoirs dans les cours de promenade ;
- prendre toute mesure pour assurer la maintenance et la réparation du système d'interphonie, le cas échéant en recourant à un autre prestataire extérieur que celui habituellement sollicité.

31. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

32. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à la Section française de l'Observatoire international des prisons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, la Ligue des droits de l'homme n'étant pas partie à l'instance, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1er : Les interventions du Syndicat des avocats de France, de l'Association des avocats pour la défense des personnes détenues, de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, de l'ordre des avocats du barreau de Grenoble, du Conseil national des barreaux et de la Ligue des droits de l'homme sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de mettre en œuvre les mesures suivantes dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance :

- procéder à un recensement des détenus présentant une vulnérabilité particulière liée à l'âge, au handicap ou à un état pathologique actuellement présents au sein de l'établissement et, d'autre part, de prendre toute mesure de nature à éviter que ces détenus dorment sur un matelas posé à même le sol ;

- prendre toutes mesures pour garantir la propreté des douches collectives, notamment en procédant à un nettoyage renforcé des traces de moisissures présentes sur les murs, sols et plafonds, ainsi qu'à la remise en peinture des douches dont l'état est particulièrement dégradé ;

- procéder à un recensement des équipements défectueux (portes battantes, fenêtres et équipements sanitaires) au sein des cellules et prendre toute mesure de nature à permettre la réalisation, dans un délai raisonnable, des travaux de petite réparation et de maintenance nécessaires au sein des cellules en ce qui concerne la réparation ou l'installation de portes battantes, le remplacement des fenêtres ou des vitrages ainsi que la réparation des fuites d'eau, le cas échéant, en faisant appel à des prestataires extérieurs, dans l'attente du renforcement des effectifs du service technique de l'établissement ;

- prendre toutes mesures pour garantir la propreté des lavabos présents dans les cellules, notamment en procédant à un nettoyage renforcé des traces de moisissures présentes sur les murs et sols situés à proximité et à la remise en peinture des zones concernées les plus dégradées ;

- faire procéder selon les modalités juridiques et techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire ;

- prendre toute mesure pour assurer le nettoyage approfondi des toits-terrasses et des autres espaces souillés par des résidus ou par de l'urine et des excréments de rongeurs ;

- procéder à la mise en place d'abris et d'urinoirs dans les cours de promenade ;

- prendre toute mesure pour assurer la maintenance et la réparation du système d'interphonie, le cas échéant en recourant à un autre prestataire extérieur que celui habituellement sollicité.

Article 3 : L'Etat versera à la Section française de l'Observatoire international des prisons la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Section française de l'Observatoire international des prisons, au Syndicat des avocats de France, à l'Association des avocats pour la défense des personnes détenues, à la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, à l'ordre des avocats du barreau de Grenoble, au Conseil national des barreaux, à la Ligue des droits de l'homme et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2026 à laquelle siégeaient :
Mme Fullana-Thevenet, vice-présidente du tribunal,
M. Callot, premier conseiller
et Mme Pérez, première conseillère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2026.

La présidente de la formation de jugement,

M. Fullana-Thevenet

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.